

Réunion de la commission départementale de coopération intercommunale

Compte rendu de la séance du 28 avril 2017

Le vendredi 28 avril 2017, à 10H00, à la préfecture des Pyrénées-atlantiques, s'est réunie la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) des Pyrénées-atlantiques, sous la présidence de M. le Préfet, Eric MORVAN.

A l'ordre du jour de la CDCI réunie **en formation plénière** :

- Point n°1 : point d'information sur l'attribution de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Point n°2 : avis de la CDCI en formation plénière sur le projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du SIVU du Léés et affluents.

Ont participé à la réunion, en tant que membres de la commission :

> Représentants des communes :

M. Michel BERNOS
M. Michel CUYAUBÉ
M. Jean-Michel DESSERE
M. Arthur FINZI
M. Jean-Pierre GARGUIL
M. Benat INCHAUSPÉ
M. Charles PELANNE
M. Christian PETCHOT-BACQUÉ

> Représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Dominique BOSCO
M. Robert CARTER
M. Bernard DUPONT
Mme Nadine LAMBERT
M. Jean-Pierre MIMIAGUE
M. Nicolas PATRIARCHE

> Représentant des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Pierre RODRIGUEZ

> Représentants du Conseil départemental :

M. MARC CABANE

Mme Marie-Pierre CABANNE

M. Jean-Paul DIRIBARNE

M. Yves SALANAVE-PEHE

Étaient absents :

M. Barthélémy AGUERRE

M. Jean-Pierre BARRERE

M. Paul BAUDRY

M. François BAYROU

M. Anthony BLEUZE

M. Max BRISSON

M. Vincent BRU

M. Jean-Louis CALDERONI

M. Jean-Paul CASAUBON

M. Jacques CASSIAU-HAURIE

M. Pierre CHERET

M. Jean-Claude COSTE

M. Francis COURROUAU

M. Peyuco DUHART (pouvoir donné à M. Dominique BOSCOQ)

M. Kotte ECENARRO

M. Jean-René ETCHEGARAY

M. Roland HIRIGOYEN

M. Xavier LACOSTE

M. Pierre LAFARGUE (pouvoir donné à M. Bernard DUPONT)

M. Jean-Yves LALANNE

M. Didier LARRIEU

M. Jean LASSALLE

Mme Alice LEICIAGUECAHAR
Mme Élisabeth MEDARD
M. Claude OLIVE
M. Marc OXIBAR
Mme Denise SAINT-PE
M. Éric SAUBATTE (pouvoir donné à M. Nicolas PATRIARCHE)

Ont également participé à la réunion :

Mme Sylvie BROUAT, responsable du service environnement de la communauté de communes Lacq Orthez.

Pour représenter les services de l'Etat :

Mme Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la Préfecture

Mme Nathalie GAY-SABOURDY, Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie

M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer

M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint

M. Alain MIQUEU, responsable mission observation des territoires – DDTM

Mme Juliette FRIEDLING, chef du service gestion et police de l'eau – DDTM

M. Philippe POULAIN, chef du pôle gestion publique de la DDFIP

M. Jean-Philippe DARGENT, directeur des relations avec les collectivités locales - Préfecture

M. Patrice ABBADIE, chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

Mme Brigitte VIGNAUD, adjointe au chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

Mme Claudie BONNIN, pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

- Propos introductif :

M. le Préfet remercie toutes les personnes présentes pour leur disponibilité. Il rappelle que la commission départementale de coopération intercommunale a déjà été convoquée le 21 mars dernier, mais que faute de quorum, elle n'avait pu avoir lieu. La CDCI ayant été convoquée pour la seconde fois, la commission peut délibérer valablement sans condition de quorum lors de cette nouvelle réunion. Il précise qu'il est assisté de M. PATRIARCHE, rapporteur général, et de MM. DUPONT et CUYAUBÉ, assesseurs.

Il indique qu'il s'agit de la première session de la commission départementale de la coopération intercommunale qui suit l'élaboration du schéma.

Il rappelle que cette année sera, pour ce qui concerne les nouvelles communautés d'agglomération et de communes, l'année des choix à réaliser en matière d'exercice des compétences optionnelles.

La prochaine échéance fixée par la loi étant la prise de compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, M. le Préfet précise qu'il a souhaité que la première question inscrite à l'ordre du jour soit consacrée à cette thématique.

Il indique que la réforme territoriale n'a, à ce stade, pas modifié la composition de la CDCI. Les mandats des membres du collège des EPCI ne s'est pas interrompu et les membres n'ont pas perdu leur qualité pour siéger. Il ajoute que la réduction du nombre des EPCI entraînera cependant une modification de la composition de la CDCI lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, puisque les collèges des maires et des représentants des EPCI passeront chacun à 19 membres contre 20 aujourd'hui.

M. le Préfet annonce l'ordre du jour de cette réunion :

- un point d'information sur l'attribution de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018, présenté par la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- le projet de fusion du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du SIVU du Lées et affluents.

M. PATRIARCHE, rapporteur de la CDCI, n'ayant pas d'observation particulière à formuler, M. le Préfet donne la parole à M. JEANJEAN, directeur de la Direction départementale des territoires et de la mer, aux fins de présentation de la compétence GEMAPI.

- Point n° 1 – point d'informations sur la compétence GEMAPI : « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :

M. JEANJEAN indique que l'exercice de la compétence GEMAPI par les EPCI à fiscalité propre interviendra au 1^{er} janvier 2018. Afin d'apporter un éclairage sur cette compétence qui deviendra obligatoire à compter de cette date, il annonce la projection d'un film didactique réalisé par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, suivi d'un power-point présentant les évolutions réglementaires portant sur la compétence GEMAPI, ainsi que l'état des lieux et les perspectives de structuration des syndicats dans le département des Pyrénées-atlantiques (voir diaporama joint en annexe).

Lors de cette projection, M. SALANAVE-PEHE, conseiller départemental de Cœur de Béarn, a fait remarquer que la redevance pour service rendu, à laquelle se substituera la taxe facultative, n'a jamais été instituée par les EPCI.

A l'issue de cette projection, M. le Préfet constate que la création ou la transformation de syndicats mixtes en capacité d'exercer la compétence GEMAPI impliquera la disparition d'un grand nombre de syndicats de rivières, notamment par fusions. Il souhaite avoir des précisions sur le temps nécessaire à la mise en œuvre de cette réforme et souhaite savoir également si une réflexion commune avec les départements limitrophes a déjà été engagée concernant les fusions possibles de syndicats.

M. JEANJEAN rappelle qu'au 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI sera automatiquement transférée aux EPCI à fiscalité propre. Le devenir des syndicats de rivière pré-existants va dépendre de la volonté politique des EPCI à fiscalité propre de modifier les périmètres de ces syndicats et de les transformer en syndicats mixtes. L'exercice de la compétence dans son ensemble ne sera sans doute pas totalement effectif au 1^{er} janvier prochain, car il s'agit d'une réforme complexe.

Pour ce qui concerne plus particulièrement la coopération interdépartementale, M. JEANJEAN précise que l'Institution Adour contribue à faire le lien entre le département des Pyrénées-atlantiques et le département des Landes.

Mme FRIEDLING, chef du service gestion et police de l'eau – DDTM, précise que de nombreux syndicats s'organisent déjà au niveau interdépartemental. Elle ajoute, par ailleurs, que la concertation n'a pas encore été réellement engagée sur le secteur à enjeux de l'Adour maritime, du fait notamment de la récente création de la communauté d'agglomération du Pays basque.

Mme CABANNE, conseillère départementale des vallées de l'Ousse et du Lagoin, souhaite savoir si le GIP littoral peut être pris en compte dans l'exercice de la compétence GEMAPI.

M. JEANJEAN répond que le GIP littoral est un outil de réflexion, de coordination et d'appui pour l'aménagement et la gestion des espaces littoraux. Il ne constitue pas une structure porteuse de la compétence GEMAPI, cette compétence ayant été attribuée par la loi du 27 janvier 2014 au bloc communal communes/intercommunalités. **De plus, le champ d'intervention du GIP ne couvre que le littoral, alors que la compétence GEMAPI concerne également (et avant tout) les cours d'eau.** (NB : la GEMAPI concerne le littoral dont la gestion du trait de côte)

M. JEANJEAN poursuit en signalant qu'il est urgent de traiter en priorité les trois sous-bassins versants situés dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au titre de la Directive européenne inondation : les Côtiers basques, l'Adour maritime et le Gave de Pau. Les collectivités concernées ont été informées qu'il conviendra d'élaborer très rapidement une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) dans ces secteurs.

M. PELANNE, maire de Mont-Disse, souligne l'importance d'une gestion globale de cette thématique par le biais de syndicats selon la logique de bassin versant. Il indique que l'Institution Adour, dont il est vice-président pour les Pyrénées-atlantiques, est devenue depuis peu un syndicat mixte ouvert. Il rappelle le rôle important de cette institution et informe l'assemblée que celle-ci entend aller à la rencontre des intercommunalités afin de mener à bien, collectivement, la compétence GEMAPI.

M. SALANAVE-PEHE souhaite que les périmètres envisagés soient cohérents. Il réclame la mise en place par l'Etat de mesures incitatives, notamment au travers de financements de l'Agence de l'eau, de manière à favoriser la création de ces syndicats rapidement. Il souligne l'ampleur de la tâche à accomplir au vu de l'état des lieux actuel et des projets présentés et demande à cet effet l'appui des services de l'Etat.

M. INCHAUSPE, maire d'Hasparren, fait observer qu'il est très attaché à la libre administration des territoires et qu'à ce titre, il considère qu'il revient aux collectivités d'organiser librement la mise en œuvre de la GEMAPI sur leur territoire. Il indique à ce propos que la communauté d'agglomération du Pays basque a diligenté un état des lieux qui fera l'objet d'une restitution lorsqu'il sera terminé. Il souhaite par ailleurs que la présentation GEMAPI, qui vient d'être faite, soit jointe au compte rendu de la réunion de la CDCI et qu'elle soit adressée à tous les présidents de syndicats concernés par la GEMAPI.

M. BERNOS, maire de Jurançon, fait remarquer les dépenses très importantes qui incombent à une commune à la suite de la dernière crue de juin 2013 du Gave de Pau. *(NB : crue 30nale)*

S'agissant du secteur Adour maritime, M. DIRIBARNE, conseiller départemental de Nive-Adour, souhaite que les syndicats et associations concernés, qui sont très inquiets de cette réorganisation, soient associés à la réflexion en cours concernant les parties amont et aval de l'Adour.

M. le Préfet souhaite connaître plus précisément leurs inquiétudes.

M. DIRIBARNE répond que ces organismes ne disposent pas de la cartographie des cours d'eau. Un certain nombre de questions, qu'il conviendrait d'éclaircir, se pose sur des différences relatives à cette cartographie entre le département des Landes et le département des Pyrénées-atlantiques.

M. JEANJEAN souhaite, pour sa part, apporter des précisions sur les financements possibles proposés par l'Etat. Pour ce qui concerne la gestion des milieux aquatiques, des subventions sont accordées par l'Agence de l'eau Adour Garonne dans le cadre de plans pluriannuels de gestion. Pour ce qui concerne la prévention contre les inondations, le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit Fonds BARNIER, géré par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, peut être mobilisé mais uniquement dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Il insiste sur le fait que les financements doivent être réalisés en prenant en compte les aménagements à réaliser à la fois en

amont et en aval. La commission mixte inondations chargée d'agréeer les projets de PAPI vérifie la prise en compte d'une approche globale des travaux par bassin versant.

Mme BROUAT, responsable du service environnement à la communauté de communes Lacq-Orthez, demande à M. le Préfet d'intervenir sur cette thématique.

M. le Préfet donne la parole à Mme BROUAT, qui n'est pas membre de la CDCI, mais qui intervient en tant que représentante d'un EPCI en vertu de l'article 9 du règlement intérieur de la CDCI.

Mme BROUAT poursuit en faisant observer que la gestion de la compétence GEMAPI par bassin versant entraînera de fait, pour certains EPCI à fiscalité propre, une adhésion à plusieurs syndicats. Elle appelle, par ailleurs, l'attention des services de l'Etat sur la possibilité de report de la date d'instauration de la taxe facultative pour le financement de la compétence GEMAPI, cette taxe devant être votée au plus tard le 1^{er} octobre 2017, pour être mobilisable en 2018, compte tenu du calendrier budgétaire.

M. le Préfet répond que les textes en vigueur ne permettent pas à ce jour d'envisager un report de date. Compte tenu du volume d'aménagements à mettre en œuvre sur une longue période, cette taxe pourra être instaurée dans les années à venir. Il prend note des remarques qui ont été émises sur la demande de soutien de l'Etat ainsi que sur le principe de libre administration des collectivités. Il souhaite réaffirmer le rôle d'expertise et de conseil des services de l'Etat auprès des collectivités. Il déclare que les syndicats ou les EPCI à fiscalité propre ne seront peut-être pas complètement opérationnels dès le 1^{er} janvier 2018 compte tenu de la complexité de la mise en œuvre de cette compétence en matière d'ingénierie technique et financière. C'est la raison pour laquelle il convient de poursuivre de concert la réflexion débutée sur la mise en place de la GEMAPI dans le département.

M. CABANE, conseiller départemental de Pau-2, note que la présentation de la GEMAPI, telle qu'elle vient d'être faite, démontre la grande complexité de la thématique à mettre en œuvre d'ici le 1^{er} janvier prochain. Le constat de la situation actuelle est peu satisfaisant et les intercommunalités vont devoir se saisir de cette question très rapidement. Il lui paraît nécessaire de fixer un axe de travail dans les meilleurs délais avec l'appui des services de l'Etat. Les propositions présentées lui paraissent cohérentes et doivent être communiquées à l'ensemble des intercommunalités.

M. le Préfet indique que la réunion de la CDCI de ce jour lui a paru tout à fait propice à une large diffusion de ces informations. Il souhaite qu'un point sur l'avancement des réflexions soit effectué régulièrement dans le cadre de cette instance et que soit étudiée la possibilité de mettre en place un groupe de travail opérationnel au niveau départemental.

M. SALANAVE-PEHE suggère d'indiquer, dans le compte rendu de la réunion de la CDCI, que les réflexions en cours ne se limitent pas à une simple information, mais qu'il est proposé aux EPCI de réfléchir sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Il lui semble nécessaire de déterminer, avant le mois d'octobre, s'il convient d'instaurer ou non, dès cette année, la taxe facultative permettant de financer la GEMAPI et par ailleurs, de connaître le nombre de syndicats auxquels les EPCI à fiscalité propre vont adhérer.

M. FINZI, maire de Saint-Castin, indique qu'il est favorable à la mise en place d'un comité de pilotage. Il peut, d'ores et déjà, communiquer un accord de principe sur le projet présenté. Les vice-présidents de la communauté de communes du Nord-Est Béarn ont déjà travaillé sur cette thématique. S'agissant de la taxe facultative, sa mise en place lui paraît incontournable.

M. le Préfet rappelle que le montant de cette taxe sera établi en fonction des travaux à effectuer et qu'elle est plafonnée à 40 euros par habitant.

M. BOSCOQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Pays basque, souhaite se faire confirmer qu'il ne s'agit que d'une simple information des élus et non d'une prise de décision.

M. le Préfet répond qu'il s'agit d'une simple information, cette réunion de la CDCI lui ayant paru tout à fait adéquate pour permettre de diffuser à l'ensemble des EPCI une information détaillée sur les enjeux et le calendrier de mise en œuvre de la compétence GEMAPI. Les éléments présentés ce jour seront adressés comme demandé à l'ensemble des EPCI. Ils constituent une base de travail qui pourra être amendée. M. le Préfet rappelle que les services de l'Etat assureront un rôle d'accompagnement et de guidance et propose enfin, en accord avec la DDTM, l'organisation de réunions par EPCI à fiscalité propre sur ce sujet.

Les membres de la CDCI n'ayant plus de questions à poser sur cette thématique, M. le Préfet donne la parole à M. ABBADIE, chef du pôle contrôle de légalité intercommunal de la préfecture, pour présenter le point n° 2 de l'ordre du jour relatif au projet de fusion du syndicat mixte de gestion de l'Adour et affluents, du syndicat de l'Estéous et du syndicat du Léas et affluents sur lequel l'avis des membres de la CDCI est requis.

- Point n°2 : avis de la CDCI en formation plénière sur le projet de périmètre en vue de la fusion du syndicat mixte d'aménagement Adour et affluents, du syndicat pour l'aménagement de l'Estéous et du SIVU du Léas et affluents.

M. ABBADIE indique que le comité syndical mixte d'aménagement Adour et affluents (Gers) a décidé, par délibération du 29 septembre 2016, de fusionner avec le syndicat pour l'aménagement de l'Estéous (Hautes-Pyrénées) et le syndicat intercommunal à vocation unique du Léas et affluents (Pyrénées-Atlantiques).

Le périmètre du nouveau syndicat répond à une logique de bassin versant cohérente et à l'organisation GEMAPI.

Le futur syndicat, dont le siège est fixé à Maubourguet (Hautes-Pyrénées), disposera des compétences suivantes :

- entretien végétal des berges, du lit et des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- accompagnement de la dynamique fluviale (ouverture des bras morts, gestion des atterrissements, acquisition foncière) ;
- création et entretien des remblais en lit majeur ayant vocation à protéger des populations ;
- sensibilisation du grand public et des scolaires au fonctionnement et aux différents modes de gestion de l'Adour et des affluents (journées thématiques, visites de terrain, plaquettes) ;
- création, entretien et animation du « sentier de l'Adour et ses annexes ».

Après avoir recueilli l'avis de la DREAL sur la cohérence de périmètre de ce syndicat aux regards des réflexions sur la GEMAPI, l'arrêté inter-préfectoral portant projet de périmètre a été signé le 8 décembre 2016.

Au vu de ces éléments de contexte et conformément à l'article L. 5212-27 du CGCT, les membres de la CDCI sont appelés à émettre un avis sur le projet de périmètre présenté.

Après lecture du rapport de présentation, M. le Préfet demande aux membres de la CDCI s'ils ont des remarques à formuler sur ce projet.

Aucune observation n'ayant été émise, il propose alors de passer au vote et rappelle à cet effet que la commission délibère à main levée, sauf si le quart des membres présents demande un scrutin à bulletin secret.

Les membres de la CDCI émettent à l'unanimité **un avis favorable** au projet de périmètre.

Formation restreinte

M. le Préfet remercie les membres de la CDCI réunie en formation plénière pour leur écoute et leur attention et demande aux membres de la formation restreinte de bien vouloir siéger afin d'examiner le point suivant inscrit à l'ordre du jour de la CDCI réunie **en formation restreinte** cette fois :

- la demande de retrait de la ville de Pau du syndicat intercommunal du centre équestre de Narcastet.

Ont participé à la réunion, en tant que membres de la commission réunie dans sa formation restreinte :

> Représentants des communes :

M. Michel BERNOS

M. Michel CUYAUBÉ

M. Charles PELANNE

> Représentants des EPCI :

M. Bernard DUPONT

M. Nicolas PATRIARCHE

Etaient absents :

M. François BAYROU

M. Max BRISSON

M. Jean-Paul CASAUBON

M. Jacques CASSIAU-HAURIE

M. Peyuco DUHART

M. Kotte ECENARRO

M. Jean-Yves LALANNE

M. Jean LASSALLE

M. Claude OLIVE

Mme Denise SAINT-PE

M. Eric SAUBATTE

Ont également participé à la réunion :

Mme Marie AUBERT, Secrétaire Générale de la Préfecture

M. Philippe POULAIN, chef du pôle gestion publique de la DDFIP

M. Jean-Philippe DARGENT, directeur des relations avec les collectivités locales

M. Patrice ABBADIE, chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

Mme Brigitte VIGNAUD, adjointe au chef du pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

Mme Claudie BONNIN, pôle contrôle de légalité et intercommunalité à la Préfecture

M. le Préfet donne la parole à M. ABBADIE pour présenter la demande de retrait de la ville de Pau du syndicat intercommunal du centre équestre de Narcastet qui nécessite l'avis de la CDCI.

M. ABBADIE donne lecture du rapport suivant :

A- Éléments de contexte :

La ville de Pau demande son retrait du syndicat intercommunal du centre équestre de Narcastet au titre de l'article L.5212-30 du code général de collectivités territoriales ci- dessous énoncé :

« Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité du syndicat, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues dans chaque cas par le présent code....

A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 d'autoriser son retrait du syndicat. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. »

B- Présentation du syndicat intercommunal du centre équestre de Narcastet :

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Narcastet a été créé par arrêté préfectoral du 29 juin 1982. Les communes à l'origine de la création de ce syndicat sont : Assat, Bizanos, Gelos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Pau, Rontignon et Uzos.

La commune d'Aressy a adhéré au syndicat le 9 novembre 2001. La population totale regroupée au sein du syndicat est à ce jour de 95 500 personnes.

Depuis la date de sa création, ont été exercées les compétences suivantes :

- centre de loisirs (compétence restituée aux communes par arrêté préfectoral du 26/03/14) ;
- l'hébergement (compétence restituée aux communes par arrêté préfectoral du 06/03/15) ;
- le fonctionnement d'un centre équestre (seule compétence exercée à ce jour).

Ce syndicat, à la suite de la restitution de la compétence hébergement, a changé de dénomination depuis le 06/03/15. Il est dénommé désormais : Syndicat intercommunal centre équestre de Narcastet.

Depuis sa création, chaque commune est représentée par 2 délégués au sein du comité syndical.

La contribution des communes membres, aux dépenses (investissement et fonctionnement) du syndicat, est déterminée par le nombre d'habitants suivant le dernier recensement connu.

Un emprunt de 450 000€ sur 20 ans a été contracté en 2011 par le syndicat pour les travaux de construction d'un centre équestre.

Le syndicat est présidé, à ce jour, par M. Jean-Pierre FAUX, maire de Narcastet.

C - Demande de retrait de la commune de Pau du syndicat :

- par délibération du 30/05/13, la commune de Pau, s'estimant sous-représentée au sein du syndicat, compte tenu de l'importance de sa contribution financière (83 % des dépenses du syndicat), a demandé au comité syndical de modifier sa représentation au sein du comité syndical ;
- par délibération du 26/09/13, le comité syndical a approuvé le principe d'une modification statutaire concernant la représentation des communes membres sans pour autant fixer la nouvelle répartition des sièges ;
- par courrier du 07/10/13, le comité syndical a demandé à la commune de Pau de lui faire une proposition concernant le nombre de délégués souhaités ;
- par courrier du 25/10/13, la commune de Pau a adressé une proposition de modification de la représentation des communes au sein du comité syndical (14 délégués pour la commune de Pau sur 27 délégués au total) soit une représentation majoritaire de la commune de Pau de 51,85 % au sein du comité syndical ;
- par courrier du 05/11/13, le président du syndicat a fait savoir à la commune de Pau que le comité syndical avait refusé sa proposition et qu'une nouvelle répartition lui était proposée, soit 14 délégués pour la commune de Pau sur 38 délégués au total, soit une représentation non majoritaire de la commune de Pau de 36,84 % au sein du comité syndical.
- par délibération du 10/02/14, au vu de ces éléments, le conseil municipal de la commune de Pau, qui n'approuvait pas la contre proposition du syndicat, a demandé au préfet d'autoriser le retrait de la commune de Pau du syndicat en vertu de l'article L.5212-30 du CGCT. Le maire de Pau a adressé également au préfet un courrier le 6 mars 2014 à ce sujet.
- par courrier du 10 juin 2016, la commune de Pau réitère au préfet sa demande de retrait du syndicat intercommunal du centre de loisirs de Narcastet.

Les arguments présentés par la commune de Pau pour justifier sa demande de retrait portent donc sur :

- ses conditions de représentation au sein du syndicat au regard de sa contribution au budget ;
- la modification de l'objet initial du syndicat, du fait de la restitution des compétences « centre de loisirs » et « hébergement » aux communes qui ôte au syndicat deux compétences sur les 3 exercées initialement.

La ville de Pau estime que les conditions susvisées peuvent être considérées comme étant de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical (cf. article L.5212-30 du CGCT).

Au vu de ces éléments de contexte et conformément à l'article L. 5212-30 du CGCT, les membres de la CDCI sont appelés à émettre un avis sur la demande présentée par la commune de Pau.

Après lecture du rapport de présentation, M. le Préfet demande aux membres de la CDCI s'ils ont des remarques à formuler sur le projet présenté.

Aucune observation n'ayant été émise, M. le Préfet propose aux membres de la CDCI réunie en formation restreinte de passer au vote afin d'émettre un avis sur ce retrait conformément aux dispositions de l'article L.5212-30 du CGCT.

Les membres de la CDCI émettent à l'unanimité **un avis favorable** au projet de retrait présenté.

M. le Préfet remercie les membres de la CDCI présents pour leur attention et lève la séance.

Le Préfet,

Eric MORVAN